

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SORAM VITACROC

229, Avenue de la Pomme
ZAC du Pont II
13750 Plan-d'Orgon

Références : D-00722-2023 – LRAR N°1A194 569 0786 3
Code AIOT : 0006412505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement SORAM VITACROC, implanté 229 Avenue de la Pomme - ZAC du Pont II - 13750 Plan-d'Orgon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) a saisi l'Inspection des installations classées à la suite de signalements reçus en février et avril 2023 à l'encontre de la société SORAM VITACROC, implantée sur la commune de Plan d'Orgon, ces signalements faisant état d'un rejet aqueux suspect et malodorant en provenance de l'usine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SORAM VITACROC
- 229, Avenue de la Pomme ZAC du Pont II 13750 Plan-d'Orgon
- Code AIOT : 0006412505
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SORAM exploite, sur la zone d'activité du Pont II de la commune de Plan d'Orgon, une usine de transformation de légumes frais. Elle réceptionne des légumes frais (déjà prélavés), qui sont ensuite parés, découpés, lavés – désinfectés (sans désinfection pour les produits labellisés bio) et enfin conditionnés en sachets "prêts à l'emploi".

Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 21 octobre 2014, notamment pour la rubrique n°2220 - Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

Par conséquent, les installations relevant de la rubrique 2220 sont réglementées par l'arrêté ministériel du 17/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la gestion des effluents aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.5	/	Sans objet
3	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a donné lieu à des constats de non-conformité pour lesquelles des actions correctrices sont attendues de la part de l'exploitant. Une lettre de suite préfectorale est adressée à ce dernier à cette effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

Les eaux résiduaires de process sont constituées de deux type d'effluents :

- les eaux dites "sales", qui sont les eaux de parage et eaux de rinçage - désinfection des légumes ;
- les eaux dites "propres" qui sont les eaux de nettoyage des lignes de production (nettoyage entre chaque série de produits et nettoyage journalier en fin de poste).

Les eaux résiduaires "sales" sont pré-traitées au niveau de l'usine, avant rejet vers le réseau d'assainissement communal. Les installations de pré-traitement se composent de :

- un tamis rotatif assurant un dégrillage de l'effluent ;
- un bassin tampon muni d'un aérateur assurant le lissage du rejet vers la STEP communal et la diminution de la charge organique.

L'exploitant évalue le volume d'eau à traiter à 70 m³ maximum par jour. Il bénéficie d'une convention de rejet, établie avec le gestionnaire de la STEP (convention non contrôlée lors de l'inspection).

Les eaux résiduaires "propres" sont également dégrillées sur tamis rotatif, puis envoyées sur un puits d'infiltration situé au droit de l'usine. L'exploitant évalue le volume d'eau à infiltrer à 330 m³ maximum par jour.

La typologie des eaux résiduaires et leur gestion est conforme aux éléments décrits dans le dossier de déclaration de 2014. Par contre, le volume journalier d'eaux "propres" à infiltrer est actuellement nettement supérieur à celui évalué dans le dossier de déclaration (75 m³).

L'exploitant indique qu'actuellement le puits d'infiltration est bouché, les eaux résiduaires "propres" sont donc rejetées dans le réseau EP de l'usine, au moyen d'une surverse existante au niveau du collecteur au droit du puits d'infiltration. Le réseau EP du site se déverse ensuite dans le fossé de la ZAC. Ce sont donc ces effluents qui sont à l'origine des réclamations adressées à l'OFB.

L'exploitant précise que le gestionnaire de la STEP communal lui a indiqué que les eaux résiduaires de nettoyage ne peuvent être envoyés vers la STEP, compte tenu du volume à traiter.

L'exploitant a engagé plusieurs démarches depuis début 2022 pour rétablir le fonctionnement du puits d'infiltration :

- une étude de sol a été réalisée, qui a conclu que l'ouvrage d'infiltration avait été correctement dimensionné et que le sol présentait une bonne perméabilité. L'impossibilité d'infiltrer actuellement était certainement lié au colmatage du géotextile séparant les matériaux drainant du sol naturel ;
- la réfection de l'ouvrage d'infiltration est techniquement délicate de par son implantation, en dessous des installations de pré-traitement des eaux résiduaires et à proximité immédiate des bâtiments. Les travaux pourraient représenter un risque pour les fondations de ces derniers ;
- la réutilisation des eaux pré-traitées a été étudiée, mais la réglementation sanitaire actuelle ne permet pas d'envisager un usage de ces eaux dans le process industriel ;
- la mise en place d'un nouvel ouvrage d'infiltration est aujourd'hui privilégiée par l'exploitant. Il est actuellement dans l'attente de proposition technique et commerciale.

Le rejet des eaux résiduaires vers le réseau EP du site est non-conforme. L'exploitant proposera dans un délai maximal de trois mois les actions prises ou envisagées pour se mettre en conformité. Il convient de s'interroger avec la communauté de communes Terre de Provence de la

faisabilité d'un rejet direct au milieu naturel de surface, au niveau de la ZAC, compte tenu de la qualité des effluents (voir constat n°3).

De plus , l'inspection rappelle :

- qu'au titre de la nomenclature loi sur l'eau, les rejets d'effluents (eaux de rinçage) en sous-sol sont soumis au régime de l'autorisation :

2.3.1.0: Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0.

- qu'au titre de la législation ICPE, le rejet direct ou indirect en nappe d'eaux résiduaires est interdit (article 5.6 de l'AM du 17/06/2005) ; conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : L'exploitant a adressé à l'IIC les rapports de résultats des deux dernières campagnes de mesures réalisés sur les eaux résiduaires dites "propres" (la qualité des eaux résiduaires dites "sales" n'a pas fait l'objet d'un contrôle lors de cette inspection). <ul style="list-style-type: none">• Rapport CEREg n°CM-2023-CI-000515 de juillet 2023;• Rapport CEREg n°CM-2022-000586 de juin 2022. Les prélèvements ont été réalisés en juin 2022 et juillet 2023 par la société CEREg (Montpellier) et analysés par le laboratoire Eurofins (Aix-en-Provence), organisme agréé. Les prélèvements ont été réalisés sur un échantillon moyen sur 24 heures (prélèvement asservi au débit). La température a été mesurée in situ et les paramètres suivants ont été analysés : pH, MES, ST-DCO, DBO5 , azote kjeldahl, phosphore, ammonium, nitrites, nitrates et azote global. L'ensemble des paramètres visés au point 5.5 de l'arrêté ministériel ont été mesurés (en gras ci-dessus), à l'exception des hydrocarbures totaux. Compte tenu de la nature des effluents (effluents agroalimentaires), ces derniers ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation. Par conséquent, leur mesure périodique n'est pas requise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline). Température < 30 °C. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà. DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Les rapports des mesures mentionnées dans la fiche de constat précédente montrent que : <ul style="list-style-type: none">• le référentiel des valeurs limites retenues par la société CEREG est erroné ; il s'agit des valeurs limites fixées par la convention de rejet vers la STEP communale. Les eaux résiduaires étant rejetés directement au milieu naturel, les valeurs limites (VL) de rejet à prendre en compte sont celles fixées par l'article 5.5. de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005;• au regard des VL susvisées, la température, le pH et les concentrations mesurées sont toutes conformes, à l'exception de la concentration en DBO5 mesurée en 2023 qui dépasse très légèrement la VL (111 mg vs 100 mg/L). Sur la base des contrôles réalisées en 2023 et 2022, la qualité du rejet des eaux de process dites "propres" apparaît compatible avec un rejet en milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet